

En accord entre les parties, le Présent contrat et ses annexes ont été reliés par le procédé "ASSEMBLACT R.C.", empêchant toute substitution ou addition de pages ou de mentions. Ils sont seulement signés en fin d'acte et sur la dernière page.

CESSION DE PARTS SOCIALES

SARL COSTABELLARA HENDAIA - « C.B.H. »

EN DATE DU 14 AOÛT 2012

ENTRE LES SOUSSIGNES:

- **Monsieur Patrick ARTOLA**

Marié avec Madame Sandrine CHIFFAUT sous le régime de la séparation des biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître SANCHETTE LANETTE notaire à ST PEE SUR NIVELLE, le 04 mai 2001,
demeurant à SAINT JEAN DE LUZ (64500), quartier Acotz – chemin Jauréguia
né à SAINT JEAN DE LUZ (64), le 03 mars 1966

- **Madame Claudette MAUCCI**, épouse ARTOLA

Mariée avec Monsieur Martin ARTOLA sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage ayant précédé leur union célébrée à la Mairie de SAINT JEAN DE LUZ, le 24 septembre 1965,
demeurant à SAINT JEAN DE LUZ (64500) – Quartier Acotz – Barrico Baïta
née à DIGOIN, le 11 janvier 1946,
Représentée par Monsieur Patrick ARTOLA en vertu d'un pouvoir annexé aux présentes

Ci-après dénommés ensemble "les Cédants" ou "le Cédant"

D'UNE PART

- **La Société « ARBOFI**»,

société à responsabilité au capital de 3.000 euros,
ayant son siège social à LARRESSORE (64480) – Quartier Loketa – Maison Anaiak,
immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 752 849 224,
représentée par Madame Aïda LE ROUX, ès qualité de Gérante,
agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés dans les statuts de la société.

Ci-après dénommée "le Cessionnaire"

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT DECLARE CE QUI SUIT :

Par acte sous seing privé en date à ANGLET du 17 juillet 2012, Monsieur Patrick ARTOLA et Madame Claudette MAUCCI ont cédé, sous diverses conditions suspensives, à Madame Aïda LE ROUX, Monsieur Jean-Christophe LORIOUX et Monsieur Cyril SANCHEZ, lesquels se sont réservés la faculté de se substituer la société ARBOFI, la pleine propriété des parts sociales qu'ils détiennent au sein de la société C.B.H., savoir

- Madame Claudette MAUCCI, 5 parts sociales
- Monsieur Patrick ARTOLA, 335 parts sociales

Les parts objet de la cession représentant 68% du capital de la société "C.B.H".

La société ARBOFI, que Madame Aïda LE ROUX, Monsieur Jean-Christophe LORIOUX et Monsieur Cyril SANCHEZ ont décidé de se substituer pour la présente acquisition, a obtenu un accord de financement auprès du CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE.

Les conditions suspensives ayant été levées, les conventions entre les parties sont rappelées par les présentes, portant cession de parts.

CESSION DE PARTS SOCIALES

ARTICLE 1: CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DONT LES PARTS SONT CEDEES

1) Dénomination de la société : COSTABELARRA HENDAIA (ci-après dénommée "C.B.H.")

Forme: Société à responsabilité limitée

Immatriculation sous le numéro 401 603 642 RCS BAYONNE.

Siège social: SAINT JEAN DE LUZ (64500) – "Bakarenea" – ZI Jalday

Activité effectivement exercée: Elagage, abattage, traitement des arbres. Travaux d'accès difficiles.
L'activité de récolte, achat, vente, traitement, transformation et exploitation sous toutes les formes de l'algue et de ses dérivés n'étant plus exercée depuis le 1^{er} juillet 2008.

2) Date de constitution de la société : le 11 juillet 1995

Durée de la Société: 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, savoir jusqu'au 10 juillet 2094.

3) Capital social actuellement fixé à 8.000 Euros :

- Nombre de parts représentant le capital social: 500

- Répartition du capital social:

* Monsieur Patrick ARTOLA.....	495 parts
* Madame Claudette MAUCCI.....	5 parts
Total:	500 parts

4) Clause statutaire limitant la cessibilité des parts:

article 12– I alinéa 2 des statuts qui stipule :

« Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ».

5) Eléments comptables

Date du dernier bilan arrêté et approuvé par l'assemblée générale des associés : le 30 juin 2011
L'assemblée générale ordinaire du 09 novembre 2011 a décidé d'affecter le bénéfice de 3.609 euros dégagé à l'apurement des pertes antérieures.

Le chiffre d'affaires hors taxes et les résultats réalisés par la société au cours des trois derniers exercices sont les suivants :

Exercice	C.A. HT	Résultats
du 01/07/08 au 30/06/09	537.534,83 €	60.050,23 €
du 01/07/09 au 30/06/10	435.802,29 €	- 48.877,05 €
du 01/07/10 au 30/06/11	411.048,27 €	3.608,89 €

A titre purement indicatif, le cédant précise par ailleurs que le chiffre d'affaires pour la du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 est de 559.688,33 euros TTC, ainsi qu'il en a justifié par la production d'une attestation de son Expert-comptable annexée à l'acte de cession sous conditions suspensives du 17 juillet 2012.

6) Situation juridique du fonds de commerce:

La société COSTABELARRA HENDAIA est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé le 1^{er} juillet 1995.

Elle exerce son activité sous le nom commercial ARBOLAK. La marque et le logo ARBOLAK ont été déposés à l'INPI par Monsieur Patrick ARTOLA (N° 3427498 classe 22, 40, 44) qui les a mis, jusqu'au jour des présentes, gratuitement à la disposition de la société COSTABELARRA HENDAIA.

Le fonds de commerce n'est grevé d'aucune inscription ainsi que le révèle l'état des inscriptions délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Bayonne en date du 04 juillet 2012 annexé à l'acte de cession sous conditions suspensives préalablement signé.

Deux contrats de crédit bail ont fait l'objet d'une publication :

- crédit-bail pour un camion NISSAN et benne neuve en acier avec ses équipements, en date du 19 mai 2008,
- crédit-bail pour un broyeur de branche en date du 21 février 2011.

7) Situation juridique des biens immobiliers dont la société a la jouissance :

7.1 La société bénéficie d'un bail de sous location conclu avec Monsieur Patrick ARTOLA le 28 juin 2005, se terminant le 31 décembre 2013, et portant sur un dépôt de 300 m² et des bureaux de 50 m², édifiés sur la parcelle de terrain sis à SAINT JEAN DE LUZ – Lieu dit Bakerenea.

Etant précisé, que dans le cadre dudit bail de sous location un terrain enrobé avec une aire de lavage et un parking d'une surface d'environ 600 m² est mis à la disposition de la société C.B.H. avec un accès permanent à l'ensemble des locataires et leurs clients.

Le loyer initial de 1.050 euros, dont 450 € pour la location des bureaux et 600 € pour la location du dépôt, est à ce jour fixé à,

1.830 euros dont 330 euros pour les bureaux, 1.350 euros pour le dépôt et 150 euros pour un mobilhome.

Un dépôt de garantie de 1.050 euros a été versé à Monsieur Patrick ARTOLA.

Le Cessionnaire déclare avoir été informé par le rédacteur de l'acte, dès la signature de l'acte sous conditions suspensives ci-avant rappelé, du caractère précaire de la convention ci-dessus et de son expiration au 31 décembre 2013.

Il déclare en faire son affaire personnelle.

7.2 La société COSTABELARRA HENDAIA a consenti un bail de sous-sous-location à la société NATURACRO par acte sous seing privé en date à Bidart du 20 septembre 2006, pour une durée d'un an renouvelable sans pouvoir excéder la durée du contrat de sous location décrit ci-dessus, portant sur un dépôt de 60 m² et mise à disposition du terrain enrobé avec une aire de lavage et un parking d'une surface d'environ 600 m². Le loyer perçu par la société COSTABELARRA HENDAIA s'élève actuellement à 370 euros.

8) Filiales et participations

La société COSTABELARRA HENDAIA détient 49% du capital social de la SARL NATURACRO dont le siège social est à URRUGNE (64122) 4 rue Dongaitz Anaiak, et dont Messieurs Davis GREAU et Patrick ARTOLA sont les co-gérants. Cette société exerce l'activité d'élagage, abattage, taille et soins des arbres, tous travaux paysagers et travaux d'accès difficile.

9) Situation juridique des parts sociales cédées :

Les Cédants déclarent chacun en ce qui le concerne que les parts sociales objet des présentes sont libres de tout privilège, nantissement ou autre charge.

10) Personnel :

La société emploie actuellement 6 salariés dont les 3 associés de la société cessionnaire. Madame LE ROUX, ès qualité, déclare avoir connaissance des conditions (fonctions, qualification, coefficient, montant des salaires et des primes le cas échéant) d'emploi des salariés et dispense le rédacteur des présentes de relater en détail lesdites informations.

11) Contrats

La société a contracté divers emprunts dont le Cessionnaire déclare avoir connaissance.

Il n'existe à ce jour aucun engagement hors bilan.

La Société n'a donné jusqu'à ce jour aucune garantie, aucune caution ni aucun aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers.

La réalisation de la présente cession de parts sociales n'aura aucune incidence ni sur les contrats existants entre la Société et des tiers, ni sur les prêts, aides ou subventions quelconques qui auraient pu être accordés à la Société.

ARTICLE 2 : VENTE DE DROITS SOCIAUX

2.1 – Cession de droits sociaux

Les Cédants cèdent au Cessionnaire, ce qui est expressément accepté par Madame LE ROUX, ès qualité, les TROIS CENT QUARANTE (340) parts sociales de la SARL « COSTABELARRA HENDAIA -C.B.H. », de 16 euros de valeur nominale, numérotées de 161 à 500, représentant 68% du capital de la Société.

Le Cessionnaire deviendra propriétaire des parts cédées au jour de la signature des présentes et paiement du prix de cession convenu.

Les Cédants garantissent au Cessionnaire qu'ils sont propriétaires des parts cédées et qu'ils n'ont consenti aucune promesse ou engagement de cession portant sur lesdites parts.

Ils déclarent et garantissent que les parts cédées sont valablement émises, entièrement libérées et libres de toute charge, droit, nantissement ou autres sûretés.

2.2 – Origine de propriété

Les parts sociales de la société "C.B.H.", objet de la présente cession, appartiennent aux Cédants :

- Monsieur Patrick ARTOLA est propriétaire des 335 parts sociales cédées, lesquelles lui ont été attribuées, savoir,
 - ⇒ 40 parts, numérotées de 161 à 200, en rémunération de son apport en numéraire réalisé lors de la constitution de la société en date du 1^{er} juillet 1995,
 - ⇒ 45 parts, numérotées 456 à 500, acquises de Monsieur Jacques TECHENERY aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 août 1996,
 - ⇒ 250 parts, numérotées de 201 à 455 acquises de la société "COSTABELLARA ARTOLA" aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 décembre 2000.
- Madame Claudette MAUCCI est propriétaire de 5 parts sociales, lesquelles ont été acquises par acte sous seing privé en date du 7 décembre 2000.

ARTICLE 3 : PRIX

Sous réserve de la mise en jeu de la garantie conférée en article 8 ci après, le prix de cession arrêté entre les parties s'établit à un montant forfaitaire de **CENT QUARANTE NEUF MILLE SIX CENTS euros (149.600 €)** pour les 340 parts sociales cédées.

ARTICLE 4 : PAIEMENT

Le prix de la présente cession est payé comptant ce jour en deux chèques ~~de banque~~ libellés à l'ordre de chacun des Cédants comme suit :

- Un chèque de DEUX MILLE DEUX CENTS euros (2.200 €) à l'ordre de Madame Claudette MAUCCI épouse ARTOLA,
- Un chèque de CENT QUARANTE SEPT MILLE QUATRE CENT euros (147.400 €) à l'ordre de Monsieur Patrick ARTOLA,

ainsi que les Cédants le reconnaissent et en consentent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

ARTICLE 5 : RÉALISATION DE LA CESSION

5.1 Les cédants ont fourni préalablement à la signature de l'acte réitératif un certificat d'urbanisme ne révélant aucune servitude de nature à restreindre l'exploitation du fonds de commerce et la jouissance des lieux servant à l'exploitation, annexé aux présentes.

5.2 Au jour des présentes, les cédants remettent au cessionnaire, contre paiement du prix global une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 10 août 2012 de la société "C.B.H.", autorisant les cessions projetées et agréant le cessionnaire en qualité de nouvel associé.

ARTICLE 6 : DÉCLARATIONS DES CÉDANTS

Au préalable, il est rappelé que Monsieur Patrick ARTOLA a, pour des raisons personnelles, démissionné de son mandat de gérant de la société COSTABELARRA HENDAIA à compter du 1^{er} juillet 2011. Il a été remplacé par Madame Aïda LE ROUX dont le mandat expirera lors de l'assemblée générale chargée d'approuver les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2012.

En conséquence le cessionnaire reconnaît avoir connaissance de la situation de la société depuis cette date et être parfaitement informé des décisions de gestion et d'administration qui ont été prises dans la société (concernant notamment l'activité et les clients, les salariés, la situation de la société avec les assurances, les banques, les administrations et organismes sociaux...).

Ceci étant précisé, outre les déclarations rapportées dans l'exposé qui précède sur les caractéristiques de la Société, le Cédant, tant pour son propre compte qu'au nom et pour le compte de la société COSTABELARRA HENDAIA, déclare :

- 6.1. - Que son état civil est bien celui indiqué en tête des présentes;
ne pas être et n'avoir jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaires, ni de cessation de paiement, ni de faillite personnelle;
ne pas être l'objet d'une décision de sauvegarde de justice, ni d'aucune mesure restreignant sa capacité civile;
ne pas être actuellement et ne pas être susceptible de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens;
ne pas avoir été l'objet de poursuites, de quelque nature que ce soit:
* concernant l'exploitation du fonds propriété de la société,
* ou susceptibles d'entraver cette exploitation pour l'avenir,
* ou de troubler la jouissance paisible à laquelle le Cessionnaire des parts pourra prétendre.
- 6.2. Que la Société est régulièrement constituée et fonctionne conformément à la loi française depuis sa constitution;

que l'ensemble des procédures juridiques relatives aux sociétés commerciales a été respecté _____
jusqu'à ce jour, notamment celles attachées à l'approbation annuelle des comptes et des conventions;

que la Société s'est toujours conformée aux décisions judiciaires, administratives, arbitrales ou communautaires dont elle a fait l'objet.

6.3. Que la Société ne fait l'objet et n'est susceptible de faire l'objet de procédure de règlement amiable, de redressement, de liquidation judiciaire ou de mesure de prévention;

que la société, pour ce qui concerne les exercices antérieurs au 30 juin 2011 est à jour dans toutes les déclarations fiscales, douanières et sociales requises en matière de TVA, d'organismes de retraite et de sécurité sociale ou de toutes autres impositions, cotisations ou droits exigibles dans les délais légaux et que d'une façon générale, la société a souscrit à toutes les obligations de déclarations et autres formalités que son activité lui imposait de souscrire;

que les résultats n'ont pas été affectés d'une manière significative par un manque de cohérence ou par des profits ou des charges exceptionnels, par des transactions conclues autrement que dans des conditions commerciales normales ou par tout autre facteur en dehors du cours normal des affaires qui rendraient lesdits résultats de la période concernée (antérieure au 30 juin 2011) exceptionnellement élevés ou exceptionnellement bas;

qu'il n'y a pas d'engagements hors bilan;

que la Société n'a bénéficié et ne bénéficie d'aucun abandon de créances avec clause de retour;

que la Société n'a pas reçu de subventions ou d'aides publiques susceptibles de devoir être remboursées.

6.4. Que la Société est valablement propriétaire de l'ensemble des éléments incorporels ainsi que des actifs figurant dans ses comptes et que ces actifs ne sont grevés d'aucun nantissement, sûreté, servitude ou autre charge et ne font l'objet d'aucune option, promesse, accord ou encore réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur propriété que leur disposition et leur jouissance pleine et entière;

que la Société s'est conformée à toutes dispositions législatives et réglementaires applicables à ses activités et les installations qu'elle utilise sont conformes à toutes règles en matière de sécurité,

que La société ne fait l'objet d'aucune action, procédure ou réclamation devant les tribunaux ou instances administratives de la part des administrations ou autorités compétentes;

qu'aucune contravention aux clauses et conditions de la convention de sous location des locaux d'exploitation n'a été commise; qu'hormis le bail de sous-sous-location au profit de la SARL NATURACRO, aucun droit d'occupation ou sous-sous- location quelconque n'a été consentis ;

qu'il n'y a actuellement aucune instance en cours pour action résolutoire ou surenchère, ni résiliation; que l'immeuble où est exploité ledit fonds n'est pas à sa connaissance frappé d'expropriation ou de mesure administrative susceptible d'en compromettre l'utilisation.

6.5. Que la Société n'est intéressée par aucune instance judiciaire, prud'homale ou autre; la Société n'a pas fait l'objet de sanction pénale et n'a pas commis, sur la période antérieure au 30 juin 2011, d'acte ou d'omission, de quelque nature que ce soit, susceptible d'entraîner la mise en jeu ou la responsabilité pénale de la Société.

ARTICLE 7: ENGAGEMENTS DES CÉDANTS

7.1 – Entre la date de signature de l'acte sous conditions suspensives en date du 17 juillet 2012 et la date des présentes, les cédants déclarent ne pas avoir cédé, ni grevé d'aucune charge, droit, nantissement, privilège ou autre sûreté, aucune des 340 parts sociales.

Aucune modification n'a été apportée au capital social, aucune option ou droit de priorité n'a été concédé sur les titres cédés.

7.3 Monsieur Patrick ARTOLA s'engage à céder au Cessionnaire au prix de UN euros (1 €) la marque française semi-figurative "ARBOLAK" déposée le 4 mai 2006 et enregistrée sous le numéro 3427498.

Le cessionnaire procédera aux formalités nécessaires et notamment à l'enregistrement fiscal ainsi qu'à la publication de la cession, à ses frais, au Registre National de Marques tenu par l'INPI. La marque "ARBOLAK" étant exploitée, sa cession est soumise aux droits d'enregistrement proportionnels à taux progressifs, conformément à l'article 719 du Code Général des Impôts.

Article 8. - GARANTIE DE BILAN

8.1. - Etendue de la garantie

Monsieur Patrick ARTOLA,
Seul intervenant au titre du présent article 8.
et désigné dans cet article sous le vocable « le Garant »,
garanti, compte tenu de la prise des fonctions de gérance par Madame Aïda LE ROUX le 1^{er} juillet 2011, le passif de la Société tel qu'apparaissant au bilan arrêté au 30 juin 2011, de même que l'exactitude des déclarations faites aux présentes.

Par suite, en cas d'apparition éventuelle de charges non comptabilisées dans les comptes au 30 juin 2011, ayant une cause antérieure à cette date, notamment à l'occasion de tous redressements administratifs et fiscaux, le Garant indemniserà le Cessionnaire à concurrence de 68% (prorata des parts cédées) de l'incidence nette du montant de ces pertes ou de ces charges supplémentaires, sans limitation de ce montant.

Par incidence nette, on entend le coût final d'appauvrissement de la société après qu'il ait été tenu compte de l'incidence de la TVA. Ne seront pas retenues les sommes qui, à la suite d'un redressement fiscal, seront réintégrées dans les comptes d'immobilisations.

Ainsi notamment, tout passif ou toute charge supplémentaires dont la révélation s'accompagnerait d'une augmentation corrélative et effective à l'actif, telle que notamment une indemnité d'assurance couvrant ladite charge supplémentaire, ne sera retenue que pour le montant net de la correction apportée aux capitaux propres.

Les sommes garanties comprendront le principal éventuellement majoré de toutes pénalités, majorations et intérêts de retard supportés par la société ainsi que de tous les frais de procédure et de défense liés à tout contentieux, arbitrage ou action en justice afférents aux sommes garanties et auxquels la société sera partie, tant en demande qu'en défense.

Le Cessionnaire sera alors indemnisé par le garant de la différence qui aura été constatée quant à la valeur unitaire de la part.

Seuil de déclenchement : la garantie, pour être prise en considération et exécutée, ne s'appliquera que si la dette totale est supérieure à mille euros. Au delà de ce seuil, la garantie s'appliquera à compter du premier euro, et le Garant s'engage à verser une indemnité à concurrence du prix de cession cumulé des droits sociaux.

Les ayants-droit du Garant demeureront tenus à la présente garantie.

8.2 - Mise en oeuvre de la garantie

Il est toutefois précisé que toute demande d'indemnisation présentée par le Cessionnaire en vertu de la présente garantie de passif ne sera prise en considération par le garant qu'à la condition que celui-ci ait été préalablement informé des causes des charges supplémentaires et mis en mesure d'y répondre ou de s'y opposer.

Pour présenter ces observations ou ces oppositions, le Garant disposera d'un délai de vingt jours à compter de la date où il aura été avisé par le cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception des causes de la ou des réclamations adressées à la société.

En cas d'inertie du Garant, à l'issue de cette période de vingt jours, le cessionnaire pourra donner à la réclamation la suite qu'il jugera.

Dans tous les cas visés ci-dessus, l'absence de réponse du Garant dans les délais prescrits, après avoir été avisé d'une vérification ou d'un événement susceptible de mettre en jeu la convention de garantie, équivaut à une acceptation pure et simple de sa part de supporter le passif supplémentaire ainsi révélé à même hauteur.

En cas de vérifications comptables par l'administration des finances ou par les organismes sociaux, le Garant devra être avisé de cette vérification afin de pouvoir assurer lui-même sa défense ou se faire représenter par toute personne de son choix en ce qui concerne les opérations effectuées par la société antérieurement au 30 juin 2011. Il en sera de même dans les différentes phases de la procédure administrative qui pourrait s'ensuivre.

Le Garant aura l'obligation, dans le cours des négociations et des procédures :

- de tenir compte des intérêts du Cessionnaire et de ceux de la société C.B.H.;
- de limiter la conduite de la procédure aux réclamations concernant la seule période et les seuls fondements sur lesquels sa responsabilité serait susceptible d'être engagée dans le cadre des présentes ;
- de fournir, en temps voulu et, le cas échéant, toutes les garanties, consignations et paiements nécessaires, soit à l'obtention de délais, soit à l'exécution de toutes procédures et ce jusqu'à leur règlement définitif, de telle sorte que ni le Cessionnaire ni la société C.B.H. ne soient tenus d'aucune obligation à ce titre.

8.3 - Paiement de la garantie

Les sommes dues par le Garant au titre de son engagement d'indemnisation, tel que défini par les présentes conventions donneront lieu à paiement dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, contenant mise en demeure d'avoir à payer aux dates suivantes :

- en cas d'inexactitude des déclarations et garanties, lorsque cette inexactitude aura été établie, et en particulier lorsque sera survenu un événement donnant lieu à préjudice financier et garanti que les parties définissent comme étant une décision administrative, juridictionnelle, ou transactionnelle, exécutoire, indépendamment des voies de recours éventuellement exercées à son encontre.
- en cas d'augmentation de passif, lorsque le fait générateur de cette augmentation sera établi, que les parties définissent comme étant une décision administrative, juridictionnelle, ou transactionnelle, exécutoire, indépendamment des voies de recours exercées à son encontre.

Les paiements ne seront effectués par le garant qu'à titre provisoire et restituables à ce dernier, au cas où l'objet de la mise en jeu de la garantie venait à disparaître ou à être réduit dans son incidence financière (et à due concurrence de la réduction en pareil cas) à l'issue de toutes voies de recours majorés des intérêts moratoires que la société, dont les parts sont cédées, pourrait obtenir en remboursement.

Tout retard de paiement, à compter de l'issue de la période de QUINZE (15) jours ci-dessus, ouvrira automatiquement droit et sans mise en demeure préalable, à une indemnité mensuelle cumulative égale à 5 % des sommes dues au profit du Cessionnaire. Cette même indemnité sera applicable sur toute somme qui devrait être remboursée par le cessionnaire au garant.

Il est expressément entendu que cette stipulation d'indemnité ne pourra avoir pour conséquence de retarder le paiement des sommes dues par le Garant au Cessionnaire et ne saurait préjudicier aux dommages et intérêts qui pourraient être alloués au Cessionnaire et aux personnes qui pourraient se substituer du fait de la carence du Garant.

8.4 - Durée de la garantie

La présente garantie est consentie pour une durée qui expirera le 15 janvier 2015, à l'exception de : la garantie de tout passif fiscal, parafiscal ou social qui ne prendra fin que 30 jours après la solution définitive amiable, contentieuse ou judiciaire découlant des éventuels contrôles.

A défaut d'intervention de ces contrôles, la garantie expirera en même temps que le délai pendant lequel ces contrôles étaient susceptibles d'intervenir, à l'exception de la garantie relative à l'absence d'abandon de créance avec clause de retour, laquelle perdurera toute la durée de vie de la société.

La garantie pourra être mise en jeu par le Cessionnaire jusqu'au dernier jour du délai visé ci-dessus, quand bien même les sommes éventuellement dues ne seraient pas liquides ou exigibles le dernier jour dudit délai dès lors que:

- pour les contrôles fiscaux, douaniers ou sociaux, ceux-ci auront commencé ou auront été notifiés à la Société;
- pour toute autre réclamation, le cessionnaire en aura notifié l'existence au Garant.

8.5. - Bénéfice de la garantie

Il est expressément convenu entre les parties soussignées que les garanties consenties et acceptées aux termes de la présente convention de garantie le sont de plein droit au profit du Cessionnaire, comme de tous les cessionnaires successifs des parts sociales de la société, jusqu'à leur extinction.

ARTICLE 9 : CLAUSE DE NON CONCURRENCE

A l'exception de l'activité de récolte, achat, vente, traitement, transformation et exploitation sous toutes les formes de l'algue et de ses dérivés, les Cédants, tant en leur noms personnels qu'au nom de leurs ayants droits dont ils se portent forts, s'interdisent, pendant une durée de TROIS (3) années à compter de la date de réalisation définitive de la présente cession, d'exploiter dans le département des Pyrénées Atlantiques, directement ou indirectement, un fonds de commerce de la nature de celui présentement exercé par la Société et de s'intéresser, directement ou indirectement, à une exploitation de cette nature, même à titre de simple commanditaire ou de salarié, à peine de tous dépens et dommages intérêts et sans préjudice du droit qu'auraient les Cessionnaires ou leurs ayants cause de faire cesser la contravention.

Monsieur Patrick ARTOLA, s'engage par ailleurs à démissionner de ses fonctions de gérant de la société NATURACRO au plus tard au 31 décembre 2012.

ARTICLE 10 : COMPTE COURANT

Au jour de la signature des présentes, le compte courant apparaissant dans les livres de la société COSTABELARRA HENDAIA au nom des Cédants leur sera remboursé s'il est créditeur et sera remboursé par ceux-ci à la Société s'il est débiteur.

Monsieur Patrick ARTOLA a pris, dès avant ce jour, l'engagement à ce que le compte courant inscrit à son nom dans les comptes de la société soit créditeur ou au moins égal à zéro au jour des présentes.

ARTICLE 11 : INTERVENTION DE L'EPOUX COMMUNS EN BIENS DU CEDANT

Monsieur Martin ARTOLA, époux de Madame Claudette MAUCCI, représenté par Monsieur Patrick ARTOLA en vertu d'un pouvoir faisant l'objet d'une annexe à l'acte sous conditions suspensives signé le 17 juillet 2012, a donné son consentement à la cession consentie par son épouse, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

ARTICLE 12 : AUTONOMIE DES DISPOSITIONS

Dans le cas où l'une quelconque des clauses du présent protocole de cession serait nulle ou ne pourrait être exécutée, notamment en raison d'une règle juridique existante ou nouvelle, ladite clause serait privée de toute incidence sur la validité et/ou l'exécution des autres clauses du présent protocole de cession.

Dans un tel cas, les parties s'engagent à substituer à une telle clause toute disposition et/ou à procéder à toutes opérations pouvant permettre l'exécution du présent protocole de cession dans les conditions les plus proches de leur économie et de leur finalité.

ARTICLE 13 - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que la société « COSTABELARRA HENDAIA » n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du C.G.I.

En conséquence, le droit d'enregistrement est dû au taux de 3% avec un minimum de perception de 25 euros.

En application de l'article 726-III du Code Général des Impôts, l'assiette du droit de 3% sur les cessions de parts est réduite d'un abattement égal à 23.000 euros ramené au pourcentage des parts cédées dans le capital.

En conséquence de quoi et compte tenu de la cession de 340 parts sur les 500 parts constitutives du capital social de la société « COSTABELARRA HENDAIA », le montant de l'abattement s'établit à 15.640 euros.

L'assiette corrigée servant à la liquidation des droits de mutation s'élève en conséquence à :

- $(147.400 - 15.410) = 131.990$ euros, pour un droit de 3.960 euros, au titre de la cession consentie par Monsieur Patrick ARTOLA,
- $(2.200 - 230) = 1.970$ euros, pour un droit de 59 euros, au titre de la cession consentie par Madame Claudette MAUCCI, épouse ARTOLA.

ARTICLE 14 : OPPOSABILITE DE LA CESSION MODIFICATIONS STATUTAIRES

La cession sera rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Après signification, il sera apporté à l'article 9 "CAPITAL SOCIAL" des statuts de la société, les modifications résultant de la cession de parts présentement consentie.

ARTICLE 15 : FRAIS- REDACTION

Le Cessionnaire paiera les frais, droits et honoraires du rédacteur d'acte, pour les présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, selon devis préalablement communiqués et acceptés.

Les parties reconnaissent que les présentes conventions ont été rédigées à leur demande et sur les indications et documents par elles fournis, chacune en ce qui la concerne, sans que le rédacteur des présentes soit intervenu dans la négociation du prix ou des conditions librement débattues entre elles.

Elles déclarent que les éventuels ajouts manuscrits insérés dans le texte dactylographié ont été portés, sur leur demande, avec leur consentement respectif et réciproque.

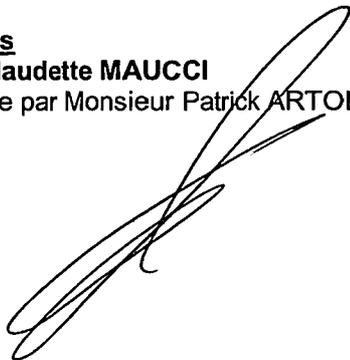
ARTICLE 16 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Pour toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, le différend sera porté devant le Tribunal de Commerce de BAYONNE qui sera seul compétent.

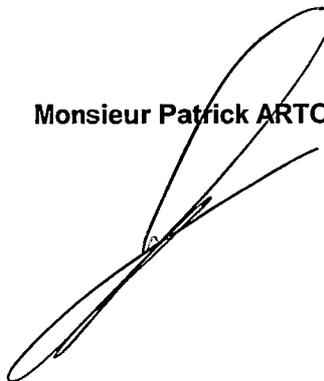
Fait à ANGLET, le 14 août 2012,
en sept exemplaires originaux

Les cédants

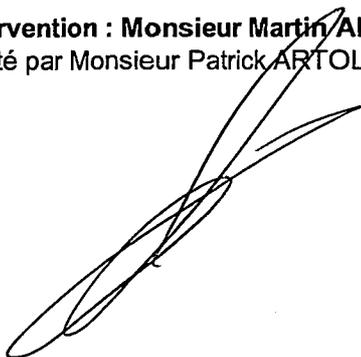
Madame Claudette MAUCCI
Représentée par Monsieur Patrick ARTOLA



Monsieur Patrick ARTOLA



Pour intervention : Monsieur Martin ARTOLA
Représenté par Monsieur Patrick ARTOLA



Le cessionnaire

La SARL ARBOFI
Représentée par sa gérante, Madame Aïda Le ROUX



Enregistré à : S.I.E. DE BAYONNE POLE ENREGISTREMENT

Le 21/08/2012 Bordereau n°2012/1 382 Case n°9

Ext 4954

Enregistrement : 4 019 €

Pénalités :

Total liquidé : quatre mille dix-neuf euros

Montant reçu : quatre mille dix-neuf euros

La Contrôleuse des finances publiques

Marte-José BERTRAND
Contrôleuse
des Finances Publiques

LES SOUSSIGNES

Monsieur Martin ARTOLA,

demeurant à SAINT JEAN DE LUZ (64500) – Quartier Acotz – Barrico Baïta
né à St Jean de Luz le 21 Septembre 1943

Intervenant à l'acte en qualité d'époux commun en biens, à l'effet de donner son consentement à la
cession des parts sociales consentie par son épouse, Madame Claudette MAUCCI.

et

Madame Claudette MAUCCI, épouse ARTOLA

demeurant à SAINT JEAN DE LUZ (64500) – Quartier Acotz – Barrico Baïta
née à Digoïn, le 11 janvier 1946

Propriétaire de 5 parts sociales en pleine propriété,
dans le capital de la société "COSTABELLARA HENDAIA", société à responsabilité limitée au
capital de 8.000 euros, dont le siège social est à SAINT JEAN DE LUZ, Bakarenea – ZA du Jalday,
immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 401 603 642.

CONSTITUENT pour leur mandataire spécial et respectif :

Monsieur Patrick ARTOLA,

demeurant à SAINT JEAN DE LUZ (64500), quartier Acotz – chemin Jaurégua
né à SAINT JEAN DE LUZ (64), le 03 mars 1966,

A qui ils donnent pouvoir, pour eux et leur nom, de :

a) Signer l'acte emportant cession sous conditions suspensives des 5 parts sociales dont Madame
MAUCCI est propriétaire dans la société COSTABELLARA HENDAIA, société à responsabilité limitée
au capital de 8.000 euros, dont le siège social est à SAINT JEAN DE LUZ (64500) – Bakarenea – ZI
du Jalday, immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 401 603 642 au profit de,

- **Madame Aïda LE ROUX,** née DOS REIS PEREIRA CHORA
demeurant à LARRESSORE (64480) – quartier Loketa – Maison Anaïka,
née le 16 mai 1965 à TORRES NOVAS (Portugal), de nationalité française.
- **Monsieur Jean-Christophe LORIOUX**
demeurant à BARDOS (64520) – quartier Larassalde – Chemin de Matcha,
né le 09 janvier 1967 à POITIERS.
- **Monsieur Cyril SANCHEZ**
demeurant à BRISCOUS (64240) – 21 lot plaza Ondoan,
né le 29 décembre 1984 à BAYONNE.

moyennant le prix de DEUX MILLE DEUX CENTS Euros (2.200 €).

b) Signer l'acte emportant cession définitive des 5 parts sociales dont Madame MAUCCI est
propriétaire dans la société COSTABELLARA HENDAIA, société à responsabilité limitée au capital de
8.000 euros, dont le siège social est à SAINT JEAN DE LUZ (64500) – Bakarenea – ZI du Jalday,
immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 401 603 642 au profit de,
la société que Madame Aïda LE ROUX, Monsieur Jean-Christophe LORIOUX et Monsieur Cyril
SANCHEZ, se seront substitués à l'effet d'acquérir les parts sociales à leur lieu et place,

moyennant le prix de DEUX MILLE DEUX CENTS Euros (2.200 €).

JCL
ACR

CA AM

Faire toutes déclarations s'agissant de la société, ses actifs et son activité, et confirmer pour son propre compte que lesdites parts sont sa propriété, libres de tout nantissement, droit d'un tiers ou autre restriction quelle qu'elle soit.

c) Percevoir le prix de cession

d) Et plus généralement, aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, faire toutes démarches administratives et produire tous documents, fournir toutes attestations, souscrire tous engagements utiles, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

FAIT en DEUX exemplaires

A SAINT JEAN DE LUZ

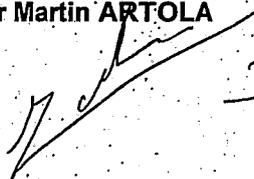
Le 16 Juillet 2012

(faire précéder la signature de la mention manuscrite "Bon pour pouvoir")

Madame Claudette MAUCCI, épouse ARTOLA


Bon pour pouvoir

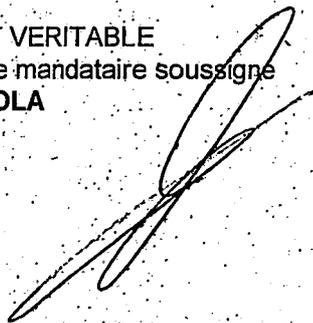
Monsieur Martin ARTOLA


Bon pour pouvoir

CERTIFIE SINCERE ET VERITABLE

Le présent pouvoir par le mandataire soussigné

Monsieur Patrick ARTOLA



PA ICL ACR SC

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Saint Jean de Luz

CERTIFICAT D'URBANISME

Le maire de Saint Jean de Luz,

Vu l'arrêté municipal n°16 du 17/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUZAN

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain cadastré BY n°50 pour 72m², situé **BAKARENEA** à Saint Jean de Luz (64500), présentée le 18/07/2012 par **Maître Rougé Jean-Christophe**, demeurant à 10 allée Véga 64600 ANGLET, et enregistrée par la mairie de Saint Jean de Luz sous le numéro : **CU 064483 12B0300** ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 4 du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain d'une superficie de 72m² est situé dans une commune régie par le plan local d'urbanisme approuvé le 28/07/2006, modifié 03/07/2009, le 23/07/2010, 25/02/2011, 22/07/2011 et le 21/10/2011.

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa -fort- dû au retrait et gonflement des sols argileux.

Les recommandations constructives mentionnées dans la plaquette ci-jointe devront être prises en compte.

Zone : A

De plus, le terrain est grevé des servitudes suivantes :

- Zone de bruit

- Zone de sismicité 3, aléa modéré (toute la commune)

Article 3

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement
- Redevance d'archéologie préventive

Article 4

Les participations, ci-dessous, pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrites, sous la forme de la forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12 :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme)
- Cession de terrains

Participations préalablement instaurées par délibération.

- Participation pour raccordement à l'égout (article L. 332-6-1-2ème -a du code de l'urbanisme)
- Participation pour non réalisation de place de stationnement

Fait à Saint Jean de Luz, le 18/07/2012

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme

Philippe Juzan



CERTIFICAT D'ALIGNEMENT

Je soussigné, Monsieur Philippe JUZAN, Adjoint au maire de la Ville de Saint-Jean-de-Luz, délégué à l'Urbanisme, à l'Environnement, aux Travaux et à l'Habitat, certifie que le terrain cadastré ci-dessous n'est pas frappé d'alignement.

Section et N°	Désignation de la voie
BY n°50	BAKARENEA

En foi de quoi est délivré au demandeur le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Saint Jean de Luz, le 18 juillet 2012

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme

Philippe JUZAN



CERTIFICAT DE NUMEROTAGE

Je soussigné, Monsieur Philippe JUZAN, Adjoint au maire de la Ville de Saint-Jean-de-Luz,
Délégué à l'Urbanisme, à l'Environnement, aux Travaux et à l'Habitat, certifie exactes les
informations suivantes :

Section et N°	Désignation de la voie
BY n°50	BAKARENEA

En foi de quoi est délivré au demandeur le présent certificat pour servir et valoir ce que de
droit.

Saint Jean de Luz, le 18 juillet 2012

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme

Philippe JUZAN

RECAPITULATION DES PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent, outre l'acte de cession, les annexes suivantes :

- **Pouvoir de Madame Claudette ARTOLA et intervention de Monsieur Martin ARTOLA,**
- **Certificat d'urbanisme**

Mots rayés:

Mots ajoutés:

Fait à ANGLET, le 14 août 2012,
en sept exemplaires originaux

Les cédants

Madame Claudette MAUCCI

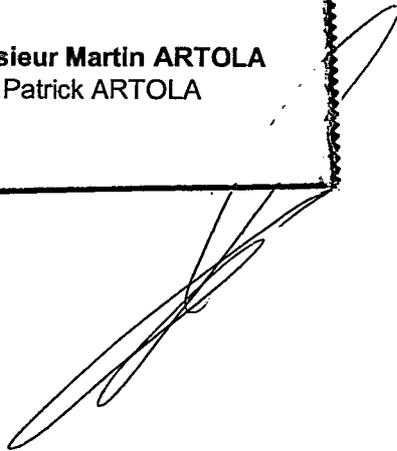
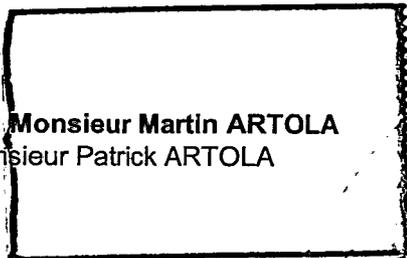
Représentée par Monsieur Patrick ARTOLA



Monsieur Patrick ARTOLA



Pour intervention : Monsieur Martin ARTOLA
Représenté par Monsieur Patrick ARTOLA



Le cessionnaire

La SARL ARBOFI

Représentée par sa gérante, Madame Aïda Le ROUX



En accord entre les parties, le Présent contrat et ses annexes ont été reliés par le procédé "ASSEMBLACT R.C.", empêchant toute substitution ou addition de pages ou de mentions. Ils sont seulement signés en fin d'acte et sur la dernière page.

